

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement RCM-60A-15-2022 adopté le 16 mai 2022 modifiant de nouveau le règlement de zonage RCM-60A-2015.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2022 le Conseil municipal a adopté, avec modifications, le second projet de règlement numéro RCM-60A-15-2022 intitulé :

Règlement modifiant de nouveau le règlement de zonage RCM-60A-2015 aux fins de corriger les erreurs et / ou omissions qui se sont glissées dans le cadre de la refonte du règlement de 2015, et bonification de quelques dispositions réglementaires.

Ce second projet vise :

i) à corriger des erreurs et / ou omissions, soit

- 1° Distance entre deux bâtiments de la classe d'usage h1
- 2° Hauteur d'une clôture, mur ou muret et haie pour le groupe quartiers résidentiels (H)
- 3° Marge latérale sur un terrain d'angle pour tous les groupes d'usages
- 4° Vente de garage pour le groupe quartiers résidentiels (H)
- 5° Usages additionnels autorisés pour le groupe quartiers résidentiels (H)
- 6° Usages, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments pour le groupe quartiers résidentiels (H)
- 7° Superficie de plancher maximale de 3000 m² pour les usages de la classe « commerciale et services I1 » du groupe industriel (I)
- 8° Hauteur maximale pour les zones I04-14 et I04-15 du groupe parc industriel (I)
- 9° Agrandissement d'une construction dérogatoire

ii) à bonifier quelques dispositions réglementaires, soit

- 10° Distance minimale d'une ligne de terrain – garage abri d'auto attenants ou intégrés le groupe quartiers résidentiels (H)
- 11° Superficie d'implantation maximale – garage abri d'auto attenants ou intégrés le groupe quartiers résidentiels (H)
- 12° Distance d'une aire de stationnement d'une limite de terrain pour tous les groupes d'usages
- 13° Ratio de stationnement pour le secteur urbain central (U)
- 14° Obligation d'aménager un écran végétal pour le secteur urbain central (U)
- 15° Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire à l'exception du groupe vieux-village (V)
- 16° Travaux sur une propriété située en bordure d'un cours d'eau pour tous les groupes d'usages
- 17° Chalet urbain pour le secteur urbain central (U)
- 18° Frais de redéveloppement pour contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour tous les groupes d'usages

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées d'une des zones visées et des zones qui leur sont contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. À cet effet, une copie du second projet de règlement peut être

obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande. Afin de faciliter et de maximiser la transmission de l'information, le résumé du second projet de règlement est d'ailleurs inclus dans le présent avis public. La première partie du résumé traite des dispositions susceptibles d'approbation référendaire alors que la seconde partie du résumé traite des dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

1^{re} partie du résumé :

Les dispositions du second projet de règlement RCM-60A-15-2022 susceptibles d'approbation référendaire concernent les sujets suivants :

Article 2. Disposition applicable aux zones du groupe « vieux-village (V) »

a) Modification à l'article 77 « Usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal » de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » - Ajout de marges de recul de 1.5 m pour un stationnement hors-sol ou souterrain

Article 3. Dispositions applicables aux zones du groupe « secteur urbain central (U) »

a) Ajout de l'article 156.1 « Construction hors toit habitable » utilisé à des fins multirésidentielles de la section 4 « Architecture des bâtiments »

d) Modification à l'article 169 « Usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal » de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » - Ajout de marges de recul de 1.5 m pour un stationnement hors-sol et souterrain

e) Modification à l'article 187 « Nombre de cases de stationnement » de la section 7 « Stationnement hors-rue » - Correction du nombre de cases de stationnement hors-rue pour la classe d'usage multifamilial

Article 4. Disposition applicable aux zones du groupe « commerciales (C) »

a) Modification à l'article 259 « Usages, constructions et équipements accessoires, saillies du bâtiment principal » de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » - Ajout de marges de recul de 1.5 m pour un stationnement hors-sol ou souterrain

Article 5. Dispositions applicables aux zones du groupe « quartiers résidentiels (H) »

a) Retrait de l'article 327 « Distance entre deux bâtiments de la classe d'usages H1 »

e) Modifications à l'article 356 « Usages, construction et équipements accessoires, saillies des bâtiments » de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours »

f) Modifications à l'article 358 « Garage et abri d'auto attenants ou intégrés » de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours »

g) Modification à l'article 359 « Garage et abri d'auto détaché » de la section 5 de la section 5 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours »

h) Modification à l'article 391 « Hauteur d'une clôture, mur ou muret et haie » de la section 8 « Aménagement du terrain »

Article 5.1. Dispositions applicables aux zones du groupe « zone aéroportuaire (Z) »

b) Modification à l'article 455 « Usages, construction et équipements accessoires, saillies des bâtiments » de la section 4 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours »

Article 6. Dispositions applicables aux zones du groupe « parc d'affaires autoroutier (D) » et groupe « parc industriel (I) »

a) Modification à l'article 524 « Usages, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments » de la section 6 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » - Ajout de marges de recul de 1.5 m pour un stationnement hors-sol ou souterrain

Article 7. Dispositions applicables aux zones du groupe « espaces publics (P) »

b) Modifications à l'article 602 « Usages, constructions et équipements accessoires, saillies des bâtiments » de la section 6 « Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » - Ajout de marges de recul de 1.5 m pour un stationnement hors-sol ou souterrain

Article 8. Dispositions relatives aux droits acquis

a) Modification à l'article 691 « Agrandissement d'une construction dérogatoire »

Article 10. Modifications aux grilles des usages et normes qui suivent :

a) H02-08 – zone située dans le secteur Cours St-Lawrence et Place Kathleen-Laing

b) I04-05 – zone située dans le secteur du boulevard Hymus

c) I04-14 – zone située dans le secteur de l'avenue Avro

d) I04-15 – zone située dans le secteur du chemin de l'Aviation

Les dispositions qui précèdent peuvent faire l'objet d'une demande pour la tenue d'un registre référendaire. Les personnes intéressées qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition sont celles qui proviennent des zones visées et des zones qui leur sont contiguës.

Compte tenu des problèmes techniques de reproduction, vous pouvez consulter, à nos bureaux ou sur le site internet de la ville à l'adresse mentionnée au point 6, la carte couleur montrant toutes les **zones visées** touchées par ces modifications et **leurs zones contiguës**. Afin de faciliter leur localisation sur le territoire et l'identification des personnes intéressées, certaines de ces zones sont identifiées en fonction du groupe d'usages auquel elles appartiennent, ainsi que les différents groupes de zonage et les zones comprises à l'intérieur de chacun de ces groupes.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de la ville, à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin Dorval (Québec), H9S 3R4, durant les heures normales d'ouverture de bureau.

2^e partie du résumé (dispositions non susceptibles d'approbation référendaire) :

Article 1. Dispositions applicables à tous les groupes d'usages du règlement de zonage

a) Modification à l'article 34 « Marge latérale sur un terrain d'angle » de la section 4 « Marge et cour »

b) Ajout de l'article 36.1 « Travaux sur une propriété située en bordure d'un cours d'eau » de la section 5 « Protection des rives et du littoral »

c) Ajout de la section 9 « Dispositions relatives à la compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels dans le cas d'un projet de redéveloppement ou d'un immeuble non construit résultant de la rénovation cadastrale » et des articles 44.7 à 44.12 y associés

Article 3. Dispositions applicables aux zones du groupe secteur central urbain (U)

b) Ajout de l'article 216.1 « Obligation d'aménager un écran végétal » de la section 14 « Aménagement du terrain »

c) Modification à l'article 161 « Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire » de la section 4 « Architecture des bâtiments »

Article 5. Dispositions applicables aux zones du groupe quartiers résidentiels (H)

b) Modifications à l'article 336 « Usages additionnels autorisés » de la section 3 « Usages additionnels »

c) Modifications à l'article 337 « Vente de garage » de la section 3 « Usages additionnels »

d) Modification à l'article 347 « Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire » de la section 4 « Architecture des bâtiments »

Article 5.1. Dispositions applicables aux zones du groupe « zone aéroportuaire (Z) »

a) Modification à l'article 446 « Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire » de la section 3 « Architecture des bâtiments »

Article 6. Dispositions applicables aux zones du groupe « parc d'affaires autoroutier (D) » et aux zones du groupe « parc industriel (I) »

b) Modification à l'article 515 « Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire » de la section 5 « Architecture des bâtiments »

Article 7. Dispositions applicables aux zones du groupe espaces publics (P)

a) Modifications à l'article 594 « Panneau solaire et système utilisant l'énergie solaire » de la section 5 « Architecture des bâtiments »

Article 9. Dispositions applicables au Chapitre 13 « Terminologie »

a) Modifications de l'article 702 « Terminologie » – Définition de « Construction hors toit habitable » et « Projet de redéveloppement ».

3. Pour être valide, toute demande à l'égard d'une disposition susceptible d'approbation référendaire (voir la 1^{ère} partie du résumé) doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle émane et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin, Dorval, H9S 3R4 au plus tard à 16 h 30 le 9 juin 2022 ;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mai 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ; et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et être depuis au moins six (6) mois au Québec ; ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 mai 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande et elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

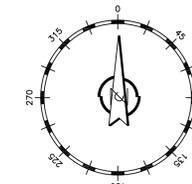
5. Toutes les dispositions du second projet de règlement RCM-60A-15-2022 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement RCM-60A-15-2022 peut être consulté au Bureau des affaires publiques et du greffe, 60, avenue Martin, Dorval, du lundi au vendredi durant les heures régulières de bureau ou sur le site Internet de la Cité au : www.ville.dorval.qc.ca dans la page des « règlements municipaux ».

Donné à Dorval, Québec, ce 31 mai 2022.

(signé) Chantale Bilodeau
Greffière



DORVAL



Référentiel : quadrillage M.T.M. NAD 83

LÉGENDE

	limite de zone
	affectation principale
	numéro de zone
	numéro d'unité de planification

Affectation principale

- V - Vieux village
- U - Secteur urbain central
- C - Zones commerciales
- H - Quartiers résidentiels
- Z - Zone aéroportuaire
- D - Parc d'affaires autoroutier
- I - Parc industriel
- P - Espaces publics

PLAN DE ZONAGE

RÈGLEMENT NO: RCM-60A-2015

ZONING PLAN

BY-LAW NO: RCM-60A-2015

DATE DE MISE A JOUR-REVISION DATE
2020/12/14

